

1987, chapitre 76

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

---

### **Projet de loi 84**

présenté par M. John Ciaccia, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le 12 novembre 1987

Principe adopté le 3 décembre 1987

Adopté le 15 décembre 1987

**Sanctionné le 17 décembre 1987**

---

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 1987**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23)







## CHAPITRE 76

### Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine public

[Sanctionnée le 17 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1987, c. 23,  
a. 26, mod.

**1.** L'article 26 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23) est modifié par le remplacement dans la cinquième ligne des mots « de baux ou de permis d'occupation » par les mots « ou de baux ».

1987, c. 23,  
a. 35.1, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de l'article suivant:

Clause res-  
trictive

« **35.1** Lorsqu'une vente est sujette à une clause restrictive, le ministre peut, à la demande de l'acquéreur ou de ses ayants droit, modifier cette clause ou y renoncer aux conditions et au prix qu'il détermine. ».

1987, c. 23,  
a. 43, remp.

**3.** L'article 43 de cette loi est remplacé par les suivants:

Modification  
aux lettres  
patentes

« **43.** Le ministre peut modifier ou rectifier les lettres patentes lorsque, à son avis, les modifications ou rectifications recherchées peuvent être faites sans qu'il soit nécessaire d'annuler les lettres patentes.

Avis au  
registraire

« **43.1** Le ministre avise le registraire du Québec de toute modification, rectification ou annulation de lettres patentes pour que mention en soit faite en regard de leur enregistrement. ».

1987, c. 23,  
a. 45, mod.

**4.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Réserve en  
faveur du  
Québec

« Les ventes ou cessions de terres consenties après le 17 décembre 1987 ne sont plus sujettes à la réserve, en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec. ».

1987, c. 23,  
aa. 45.1 à  
45.6, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, des articles suivants:

Réserve du  
domaine  
public

« **45.1** La réserve résultant de l'application des trois premiers alinéas de l'article 45 et faisant partie du domaine public le 17 décembre 1987 est, à compter de cette date, dévolue sans frais et en pleine propriété au titulaire du titre originaire de la concession affectée par cette réserve ou à ses ayants droit.

Réserve au  
titulaire des  
lettres  
patentes

Lorsque des lettres patentes sont délivrées à l'égard d'une terre en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1), après le 17 décembre 1987, la réserve affectant cette terre est dévolue sans frais au titulaire des lettres patentes à compter de la date de leur délivrance.

Disposition  
non appli-  
cable

Le présent article ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 45.2.

Réserve du  
domaine  
public

« **45.2** Jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à l'article 45.3, la réserve résultant de l'application des trois premiers alinéas de l'article 45 demeure dans le domaine public dans les cas suivants:

1° si elle fait l'objet, en tout ou en partie, d'un bail conclu en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) avec une personne non visée par l'article 45.1;

2° si elle est utilisée en tout ou en partie à des fins publiques par un ministère, un organisme public ou une municipalité, ou fait l'objet d'un droit d'occupation ou d'utilisation, y compris à des fins de chemin, en vertu d'un titre, d'un permis, d'une servitude ou d'une autorisation consenti ou émis en faveur d'une personne non visée à l'article 45.1 en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté;

3° si elle affecte une terre visée à l'annexe I;

4° si elle est occupée, en tout ou en partie, le 12 novembre 1987 par une personne non visée par l'article 45.1 qui est éligible à l'obtention d'un titre en vertu du décret 1279-85 du 26 juin 1985, tel que modifié par le décret 1417-86 du 17 septembre 1986.

Cession de  
la réserve  
du domaine  
public

« **45.3** Le ministre peut vendre, céder gratuitement, louer ou échanger, en totalité ou en partie, la réserve demeurée dans le domaine

public aux conditions et prix qu'il détermine conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement.

- Cession de droits Il peut de la même façon consentir des droits sur cette réserve.
- Droit de passage « **45.4** Lorsqu'elles sont affectées par la réserve le 12 novembre 1987, les terres mentionnées à l'annexe II et celles bordant les parties des rivières également mentionnées à cette annexe sont sujettes à un droit de passage à pied, en faveur du public, sur une profondeur de 10 mètres en bordure des rivières.
- Restriction Le ministre peut, par arrêté, soustraire certaines terres de l'application du présent article; cet arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- Servitude de passage « **45.5** Lorsqu'une terre n'est séparée d'un plan d'eau que par une réserve et qu'en raison de la dévolution en vertu de l'article 45.1, le propriétaire de cette terre ne peut plus accéder au plan d'eau par cette réserve, celle-ci est sujette à une servitude réelle de passage en faveur de cette terre.
- Assiette de la servitude Pour bénéficier de ce droit, le propriétaire de la terre doit demander à la personne à qui la réserve a été dévolue de convenir avec lui de l'assiette de la servitude; cette demande doit être formulée au plus tard le 17 décembre 1989 ou, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 45.1, dans les deux ans qui suivent la date de la délivrance des lettres patentes.
- Enregistrement Lorsque les parties s'entendent, l'acte de servitude est enregistré au bureau de la division d'enregistrement où est située la réserve.
- Défaut d'entente À défaut d'entente et à la demande de l'une des parties, le ministre fixe, par arrêté, l'assiette de la servitude, à l'endroit le moins dommageable sur la réserve.
- Avis d'intention Avant de rendre sa décision, le ministre donne avis de son intention aux parties par courrier certifié; les parties peuvent faire valoir leur point de vue, pendant le délai indiqué dans l'avis, au représentant du ministre qui y est identifié.
- Enregistrement par dépôt L'arrêté est enregistré par dépôt, aux frais du bénéficiaire de la servitude, au bureau de la division d'enregistrement où est située la réserve.
- Frais d'entretien Les frais d'établissement et d'entretien de l'assiette de la servitude sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Attestation  
d'une dévotion

« **45.6** Le ministre peut délivrer à toute personne qui en fait la demande une attestation confirmant que la réserve affectant une terre a fait l'objet d'une dévolution en vertu de l'article 45.1. L'article 45.2 est réputé ne s'être jamais appliqué à une réserve faisant l'objet d'une attestation.

Enregistre-  
ment par  
dépôt

Cette attestation peut être enregistrée par dépôt au bureau de la division d'enregistrement où est située la réserve, auquel cas elle n'est pas soumise aux formalités prévues au cinquième alinéa de l'article 2131 du Code civil.

Frais exigibles

Le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une attestation. ».

1987, c. 23,  
a. 50, mod.

**6.** L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce permis n'est pas enregistré au registre constitué à l'article 26. ».

1987, c. 23,  
a. 66, mod.

**7.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « publication », des mots « ou de la date de sa mise à la poste quand une publication n'est pas requise ».

1987, c. 23,  
a. 71, mod.

**8.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3°, des mots « et aux permis d'occupation » par les mots « , aux permis d'occupation, à une attestation délivrée en vertu de l'article 45.6 et à l'octroi de tout autre droit ».

1987, c. 23,  
a. 72, mod.

**9.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , de baux ou de permis d'occupation » par les mots « ou de baux ».

1987, c. 23,  
annexes, aj.

**10.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

#### « ANNEXE I

#### TERRES VISÉES À L'ARTICLE 45.2, PARAGRAPHE 3°

*(arpentage primitif)*

CANTON	RANG	LOT
Antoine	I	25

CANTON	RANG	LOT
Arago	I	23
Arundel	V	21
	VI	24
	VII	23
Boyer	VI	25
Callière	Bloc B	—
Campbell	I	16
	II	22
	III	17
	Sud-Est	40
Cranbourne	XI	39
De Calonne	Caché	2 à 4
	IV	22
Décarie	IX	24
De Sales	E	4
Dudley	VIII	41
Forsyth	V	4
Grandison	III	26
Gravel	II	2
Joliette	III	19
Joly	F	38
	i	25
	M	28, 29, A, B et C
La Minerve	IX	15 et 16
Loranger	VI	47
	VII	52

CANTON	RANG	LOT
Marchand	S.-O. Riv. Rouge	23
	N. Riv. Macaza	7 et 12
	D	9
Marston	VI	22 (rive-est)
	X	7
Mékinac	III	20
Metgermette-Sud	IX	12 et 14
Montigny	N. Ch. Chapleau	33
Moreau	IV	23
	V	19
	VI	16
Pelletier	V	1
	Rivière aux Rats	19
Pérodeau	II	7
	V	6
Pope	II	30
	III	12
Robertson	V	39
	VII	22
	VIII	50 et 58
	XIII	55
Rochon	VII	27
Simard	IX	81, 82 et 83
Wolfe	X	44
	XI	26 et 35

## « ANNEXE II

TERRES SUJETTES À UN DROIT DE PASSAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 45.4

*(arpentage primitif)*

CANTON	RANG	LOT
Alleyn	VI	9
	VII	5
Alton	V	3
Belleau	I	34 et 38
Bourgeois	Sud-Est	5 et 6
Chavigny	III N.-E.	13
Cranbourne	III	29 et 30
De Calonne	I	2 à 6, 11 à 14, 16 à 19, 31 à 33, 36 et 37
	II	3
Desaulniers	I	1
Ditton	III	34 et 35
Dumas	I-E (Petit Saguenay)	1 à 9, 12 à 14 et 47 à 51
	I-O (Petit Saguenay)	4 à 6, 14, 49 et 50
Emberton	II	11 et 12
	III	12 à 14
Ham-Nord	III	5
	IV	5, 6 et 22 à 24
	X	20 à 25
	A N-E	3 et 4
Hartwell	II	4, 5 ptie O. et 9
Lambton	VII	26 à 31
	VIII	26

CANTON	RANG	LOT
Langelier	Ouest	2 à 9, 12 à 15, 17 à 55 et 57 à 67
	Est	1 à 3, 7, 8, 14 à 17, 19 à 21, 23 à 45, 47 à 60, 67 à 74, 79 et 80
Lingwick	K	30 et 32
	i	30 et 31
Marlow	I	15
	II	14 et 15
Marston	IX	17 et 18
	X	8 et 17 à 19
Matane	VIII	1 et 2
	X	2 et 3
	XI	1
	XII	1
	Rivière Matane	6 à 18
Mékinac	III	5 et 6
Ponsonby	III	la demie Nord 22 à 25
	VI	20
	VII	19 et 20
Preston	III	21 et 33
	IV	33 et 34
Spalding	I	27 à 37
Stratford	VI	2, 3 et 4
Tessier	V	1
	VI	1 à 5, 7, 8 et 9
	VII	4 à 10
	Nord-Est Riv. Matane	1 à 30, 32, 35 et 37 à 43
	Sud-Ouest Riv. Matane	1, 2, 4 à 17, 19 et 23 à 40
Whitton	V N.-E.	32 à 36

CANTON	RANG	LOT
Winslow	I S.-E.	21 à 23
	II S.-E.	20 et 21
	II N.-O.	22 à 25
	III S.-E.	19 et 20
	III N.-O.	25 à 27
	IV S.-E. (partie Est)	16 et 19
	V S.-E. (partie Est)	26 à 29
Woburn	V	4 à 7 et 16 à 29
	Bloc A	—

## RIVIÈRES À OUANANICHES ET SAUMONS

CANTON	RIVIÈRE
Ashuapmouchouan	À l'Ours
Bagot	À Mars
Dalmas	Petite-Péribonka
De Meulles	Aux Saumons
Dolbeau	Petite-Péribonka
Dufferin	Pémonca Aux Saumons
Girard	Ouasiemsca
Metabetchouan	Metabetchouan
Ouiatchouan	Ouiatchouaniche
Roberval	Ouiatchouaniche

## RIVIÈRES À SAUMONS

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	RIVIÈRE
Avignon	Assemetquagan Millstream Patapédia Ristigouche

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	RIVIÈRE
Bonaventure	Bonaventure Bonaventure-Ouest Cascapédia Garin Mourier Petite-Cascapédia Petite-Cascapédia-Est Petite-Cascapédia-Ouest Petite-Port-Daniel Port-Daniel Reboul
Pabok	Grand-Pabos Grand-Pabos-Ouest Grande-Rivière Malbaie Petit-Pabos Saint-Jean-Sud
Côte-de-Gaspé	Darmouth Madeleine Saint-Jean Saint-Jean-Sud York
Denis-Riverin	Bonaventure Cap-Chat Madeleine Petite-Cascapédia-Est Petite-Cascapédia-Ouest Sainte-Anne Sainte-Anne-Nord-Est
Matane	Cap-Chat Cascapédia Pineault Petite-Matane
Matapédia	Cascapédia Causapscal Matapédia Pineault Ristigouche

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	RIVIÈRE
Mitis	Keg Mestigougèche Mitis Patapédia
Rimouski-Neigette	Kedgwick Keg Murray Quigley Rimouski Sud-Ouest
Fjord-du-Saguenay	Saint-Jean Sainte-Marguerite
Les Basques	Sud-Ouest
Kamouraska	Ouelle
L'Islet	Ouelle
Charlevoix	Du Gouffre
Charlevoix-Est	Du Gouffre
Minganie	Aguanus Au Bouleau Au Saumon Chécatica Coacoachou Corneille Coxipi Etamaniou Gros Mécatina Jupitagon Kégashka Magpie Mingan Musquanousse Musquaro Nabisipi Napetipi Natashquan Nétagamiou

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	RIVIÈRE
	Olamane Petite-Mécatina Petit-Watshishou Piashti Romaine Saint-Augustin Saint-Augustin-Nord-Ouest Saint-Jean Saint-Paul Sheldrake Vieux-Fort Washicoutai Watshishou
Sept-Rivières	Au Bouleau Aux Roches De la Petite-Trinité De la Trinité Du Calumet Matamec Moisie Pigou
Manicouagan	Betsiamites De la Petite-Trinité Des Anglais Franquelin Godbout Mistassini
Haute-Côte-Nord	Betsiamites Des Escoumins Laval Sainte-Marguerite
Municipalité de la Côte-Nord et du Golfe Saint-Laurent	À la Baleine Brador Chécatica Coacoachou Coxipi Darby Des Belles Amours Etamaniou

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ****RIVIÈRE**

Gros Mécatina  
Kégashka  
Musquanousse  
Musquaro  
Napetipi  
Natashquan  
Nétagamiou  
Olamane  
Petit-Mécatina  
Ruisseau-au-Saumon  
Saint-Augustin  
Saint-Augustin-Nord-Ouest  
Saint-Paul  
Vieux-Fort  
Washicoutai »

Entrée en  
vigueur

**11.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1987.